



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

COLLOQUE ORGANISÉ SOUS LE HAUT PATRONAGE DU MINISTRE DE LA JUSTICE
Université de Paris V Centre de droit des affaires et de gestion.

Le 8 novembre à 13h30, au Ministère de la Justice
14, rue des Cévennes, Paris XV, amphi C 527

RÉVISION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN : COOPÉRATION ET COORDINATION

Direction scientifique de Messieurs **Patrick Rossi**,
chef du bureau du droit de l'économie des entreprises (Direction Civile des Affaires et du Sceau, Ministère de la justice)
et **Philippe Roussel Galle**, *Professeur à l'Université de Paris Descartes (Paris V, membre du CEDAG)*,
avec le soutien du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires.

13h30 / Début des travaux.

14h00

MONSIEUR MONSIEUR LAURENT VALLÉE,
DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PREMIÈRE TABLE RONDE : LA COOPÉRATION

Animée par **Patrick Rossi**, avec

Jérôme Carriat, *Commission européenne, DG Justice, Administrateur principal*,
Dean Beale, *Ministère de la justice britannique, Assistant Director of policy, Insolvency service*,
Alexander Bornemann, *Ministère de la justice fédéral allemand, rédacteur*,
Y. Chaput, *Professeur à l'Université de Paris I*,
Marc Sénéchal, *Mandataire judiciaire, Président du CNAJMJ*,
Marc André, *Mandataire judiciaire*,
Jean-Bertrand Drummen, *Président de la Conférence générale des juges consulaires de France*.

La coopération entre syndics déjà prévue par le règlement doit-elle être renforcée ? Ou / et encadrée par des protocoles ou des conventions ?

Doit-elle s'appliquer uniquement dans les procédures principales ou secondaires ou s'étendre dans les procédures parallèles dans le cadre des groupes de sociétés ? Selon quelles modalités ?

D'autres questions pourraient être soulevées par les procédures sans syndic, ou encore la désignation d'un « représentant » du tribunal, ou encore en fonction des nouvelles finalités des procédures secondaires.

Faut-il prévoir la coopération entre juridictions ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

COLLOQUE ORGANISÉ SOUS LE HAUT PATRONAGE DU MINISTRE DE LA JUSTICE
Université de Paris V Centre de droit des affaires et de gestion.

Le 8 novembre à 13h30, au Ministère de la Justice
14, rue des Cévennes, Paris XV, amphi C 527

15H30

DEUXIÈME TABLE RONDE : DE LA COOPÉRATION À LA COORDINATION

Animée par **Philippe Roussel Galle**, avec

Jérôme Carriat, *Commission européenne, DG Justice, Administrateur principal,*

Dean Beale, *Ministère de la justice britannique, Assistant Director of policy, Insolvency service,*

Alexander Bornemann *Ministère de la justice fédéral allemand, rédacteur,*

Natalie Fricero, *Professeur à la Faculté de droit de Nice,*

Un magistrat de la DACS,

Y. Lelièvre, *Président du tribunal de commerce de Nanterre,*

Hélène Bourbouloux, *Administrateur judiciaire*

La coordination va bien au delà de la coopération, puisqu'elle induit une hiérarchisation des procédures, ce qui soulève des problèmes redoutables. Sur le plan des modalités, faut-il prévoir une juridiction coordinatrice ? Si oui, laquelle ? Avec quels pouvoirs ? Une telle démarche peut-elle éventuellement être envisagée dans des procédures parallèles dans des groupes ? Le syndic de cette juridiction pourrait-il devenir un syndic coordinateur ? Quid du respect du droit de la défense des débiteurs, ou encore du rôle du ministère public mais aussi de l'indépendance des juridictions, ou plus généralement des principes directeurs du procès civil.

Enfin, si la coopération peut éventuellement être mise en œuvre pour des procédures sensiblement différentes, pour la coordination, en pratique, ne risque-t-on pas de rencontrer des difficultés insurmontables ?

17H00

SYNTHÈSE, PROPOS CONCLUSIFS ET PROSPECTIFS...

Laurence Caroline Henry, *Professeur à l'Université de Bourgogne* et **J.-L. Vallens**, *Président de la Chambre commerciale à la Cour d'appel de Colmar, Professeur associé à l'Université de Strasbourg.*

Inscription IMPERATIVE en raison du nombre de places limitées,
par mail auprès de Philippe Roussel Galle : philippe.roussel-galle@laposte.net

Gratuit pour les magistrats et pour les universitaires.
70 euros pour les praticiens à régler par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université de Paris V,
et à remettre à l'accueil le jour du colloque.